

- 2) “Chargement continu”, désigne le processus par lequel des déchets sont chargés dans une chambre de combustion sans intervention humaine, l’incinérateur étant dans des conditions normales d’exploitation et la chambre de combustion fonctionnant à une température située entre 850°C et 1 200°C.
- 3) “Émission” désigne toute libération, dans l’atmosphère ou dans la mer par les navires, de substances soumises à un contrôle en vertu de la présente Annexe.
- 4) “Nouvelle installation”, dans le contexte de la règle 12 de la présente Annexe, désigne l’installation de systèmes, d’équipement, y compris de nouveaux extincteurs d’incendie portatifs, d’isolation ou d’autres matériaux à bord d’un navire après la date d’entrée en vigueur de la présente Annexe mais ne vise pas la réparation ni la recharge de systèmes, d’équipement, d’isolation ou d’autres matériaux installés avant cette date, ni la recharge d’extincteurs portatifs.
- 5) “Code technique sur les NOx” désigne le Code technique sur le contrôle des émissions d’oxydes d’azote provenant des moteurs diesel marins que la Conférence a adopté par la résolution 2, y compris les amendements qui pourraient y être apportés par l’Organisation, à condition que ces amendements soient adoptés et mis en vigueur conformément aux dispositions de l’article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d’amendement applicables aux appendices des Annexes.
- 6) “Substance qui appauvrit la couche d’ozone” désigne une substance réglementée, telle que définie au paragraphe 4 de l’article premier du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, 1987, qui figure dans la liste de l’Annexe A, B, C ou E dudit Protocole en vigueur à la date d’application ou d’interprétation de la présente Annexe.

Les “substances qui appauvrissent la couche d’ozone” que l’on peut trouver à bord des navires comprennent, sans toutefois s’y limiter, les substances suivantes :

Halon 1211 Bromochlorodifluorométhane  
 Halon 1301 Bromotrifluorométhane  
 Halon 2402 1,2-Dibromo-1,1,2,2-tétrafluoréthane (également appelé Halon 114B2)  
 CFC-11 Trichlorodifluorométhane  
 CFC-12 Dichlorodifluorométhane;  
 CFC-113 1, 1,2-Trichloro-1,1,2-trifluoréthane  
 CFC-114 1,2-Dichloro-1,1,2,2-tétrafluoréthane  
 CFC-115 Chloropentafluoréthane